

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

RIMESSA DI GRAZIA IN QUANTU À A TASSA 2023 CF RGR4

**REMISE GRACIEUSE RELATIVE À LA REDEVANCE 2023
CF RGR4**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre de sa politique en faveur des espaces naturels sensibles et/ou protégés, la Collectivité de Corse est engagée dans la gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral (Cdl). Ainsi par son action, elle assure la protection, la valorisation des propriétés du Conservatoire, ainsi que l'accueil du public.

En matière de valorisation, le propriétaire et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention, un usage temporaire et spécifique des immeubles dans le respect des missions poursuivies par le Conservatoire.

Ainsi, une convention d'occupation temporaire sur le domaine public de Conservatoire du littoral, a été accordée à RGR4 et ce, à compter du 1^{er} mars 2021, pour une durée de cinq ans.

L'article 10 de la convention stipule que celle-ci « est consentie et acceptée moyennant le paiement par les Exploitants d'une redevance annuelle d'usage d'un montant de 5 400 €, payable annuellement, à sa prise d'effet (...). La redevance est indexée chaque année sur l'évolution de l'Indice National des Fermages à partir de celui en vigueur à la prise d'effet de la présente convention (...) ».

Depuis le 1^{er} mars 2022, la Collectivité de Corse a émis chaque année le titre de recette correspondant dont RGR4 se sont acquittés.

À compter du 18 octobre 2023 des travaux d'aménagement ont été lancés par le Conservatoire du Littoral propriétaire. Ces travaux ont pour objet l'amélioration de la circulation (). Ceux-ci devraient s'achever en janvier 2025.

Par courrier en date du 2 janvier 2024, RGR4 ont sollicité une remise gracieuse de leur redevance 2023 (période du 1^{er} mars 2023 au 28 février 2024) en invoquant l'impact de ces travaux sur leur activité.

Afin de procéder à l'instruction de leur demande, le service gestionnaire a requis auprès des intéressés la transmission de pièces complémentaires : Pièces comptables justifiant des pertes d'exploitation, mémoire récapitulatif comptable correspondant à la période allant du 1^{er} août au 31 décembre 2023, les fiches déclaratives indiquant les quantités sur la période du 1^{er} août au 31 décembre 2023 ainsi que les registres de vente allant du 1^{er} août au 31 décembre 2023).

En date du 20 mars 2024, les bénéficiaires ont informé le service qu'ils étaient dans l'incapacité de fournir les éléments comptables demandés. Etant soumis au forfait, ils indiquent ne pas être tenus de faire appel à un comptable et de ce fait, d'effectuer un

bilan.

Ils ont toutefois transmis leurs fiches 2022 et 2023. L'examen de ces documents montre une diminution conséquente des prises entre 2022 et 2023. En effet, les fiches 2022 (du 5 mars 2022 au 10 février 2023) font état de 10 481 kg contre 0 kg en 2023 (du 1^{er} mars 2023 au 31 janvier 2024).

Le service gestionnaire confirme que RGR4 n'ont toujours pas repris leur activité.

En conséquence, il vous est proposé :

- de vous prononcer sur le recours gracieux de la redevance 2023, d'un montant de 5 683,51 €, sollicité par RGR4 à la suite d'importants travaux entrepris par le Conservatoire du Littoral ayant impactés leur activité.
- d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la procédure.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.